

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE DISPOSITIF D'AJUSTEMENT DES MESURES D'AIDES ECONOMIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

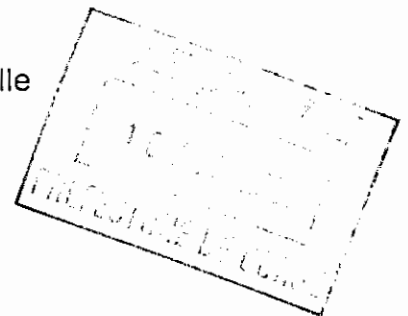
L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir et d'accompagner le développement économique de la Corse en se dotant des moyens d'aides les plus appropriés,

**CONSIDERANT** la volonté de conserver le dispositif d'aides économiques de la Collectivité Territoriale de Corse adapté aux évolutions de son environnement juridique et économique,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'y apporter les ajustements induits par l'évolution de la réglementation communautaire,

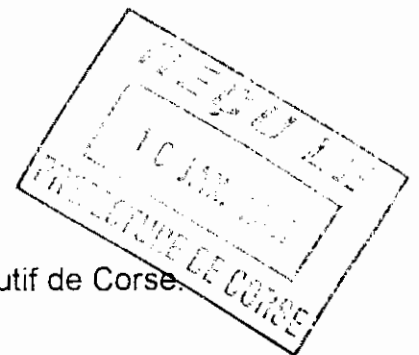
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que les aides attribuées aux entreprises par la Collectivité Territoriale de Corse devront soit respecter la règle « de minimis » soit les plafonds des régimes notifiés.



**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les entreprises pourront bénéficier de tous mécanismes de cautionnement dans le respect des règles communautaires attachées à ce régime notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité et le cas plus particulier de Corse Garantie S.A.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** le dispositif de mise en œuvre des aides tel que défini au point 2.3. du rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** les modalités d'adaptation de la délibération n° 2000/05 AC de l'Assemblée de Corse définies au point 3 du rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

**DIT** que l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

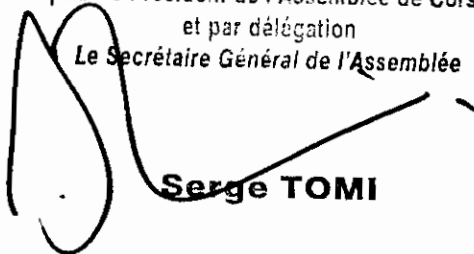
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

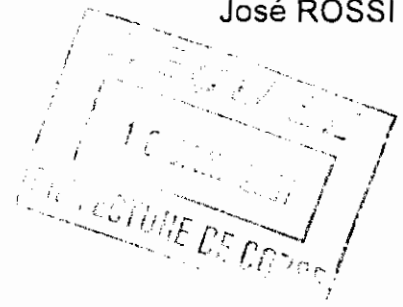
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



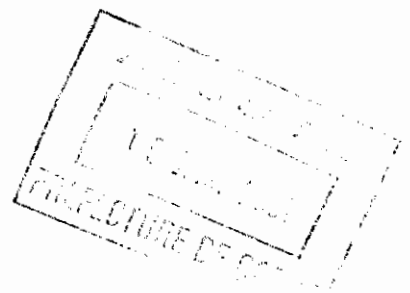
**Serge TOMI**



**José ROSSI**



# ANNEXE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---



Collectivité  
Territoriale  
de Corse

DISPOSITIF D'AJUSTEMENT  
DES MESURES D'AIDES ECONOMIQUES  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE AUX ENTREPRISES

PORTANT ADOPTION DE DIVERSES MESURES  
D'ORDRE ECONOMIQUE

# RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

---

## 1- ETAT DES LIEUX

Le 28 janvier 2000, l'Assemblée de Corse adoptait la délibération 2000/05 refondant les dispositifs d'intervention économique.

Ce nouveau règlement permet aujourd'hui d'appréhender les projets dans leur globalité et assure ainsi un meilleur suivi du développement de l'entreprise.

Cette délibération ménageait la possibilité d'adapter le règlement à l'évolution de l'environnement économique, social et juridique par des ajustements réguliers.

C'est pourquoi, au mois de Juin dernier, pour tenir compte des premiers effets induits par l'entrée en application du nouveau règlement, le Conseil Exécutif proposait à l'Assemblée de Corse d'adopter une délibération tendant à apporter les corrections suivantes :

- la Collectivité territoriale de Corse s'engageait à respecter la règle « de minimis » plafonnant à 100.000 euros le montant maximal susceptible d'être attribué à une entreprise sur une période de trois ans.
- pour que le pétitionnaire puisse disposer d'un acte opposable, le refus d'instruire un dossier manifestement non éligible devait être notifié par le Président du Conseil Exécutif

La délibération n° 2000/84 AC a, de plus, permis l'adoption d'un dispositif de contrôle de l'utilisation des aides publiques et le bureau de l'ADEC fera parvenir prochainement au Conseil Exécutif les premiers rapports de contrôle.

Or, pour être cohérent et rester en adéquation permanente avec le tissu économique local, tout dispositif de soutien à l'économie doit pouvoir s'adapter constamment à l'évolution du contexte dans lequel il évolue.

C'est pourquoi, pour tenir compte de l'évolution récente du contexte juridique encadrant les dispositifs d'aides économiques le Conseil Exécutif propose aujourd'hui de nouveaux ajustements.

## 2 - LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES ET NÉCESSAIRES

### 2-1 NOTIFICATION DES RÉGIMES D'AIDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

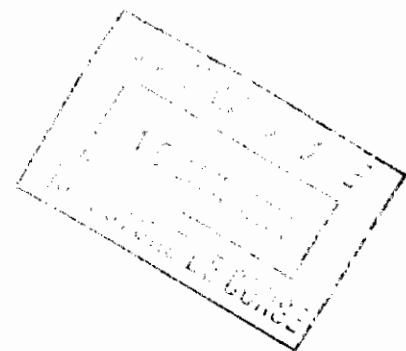
Dans le respect de la réglementation communautaire, la délibération n° 2000/84 AC affirmait dans son Article 1<sup>er</sup> la volonté de l'Assemblée de Corse de veiller au respect de la règle « de minimis » fixant à 100.000 euros (tout type d'aide confondu) le montant maximal d'aide dont peut bénéficier une entreprise sur une période de trois années.

Or, le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire diffusée aux Préfets de Régions a indiqué récemment que certains régimes d'aides prévus par le Code général des Collectivité territoriale étaient en cours de notification auprès des instances communautaires et que, pour certains d'entre eux, cette procédure était sur le point d'aboutir.

A cet égard, il importe de souligner que les régimes notifiés auprès des services communautaires peuvent, sous certaines conditions, se départir du plafond de 100.000 euros précité.

Or, la formulation retenue par la délibération n° 2000/84 AC induit que toutes les aides allouées par la Collectivité territoriale restent assujetties à la règle « de minimis » et ce, même si l'acceptation de la procédure de notification, par les autorités de Bruxelles les en exonère .

Le Conseil Exécutif propose donc de modifier sensiblement la formulation de l'Article 1 de la délibération 2000/84 A.C. pour ménager la possibilité de s'adapter aux évolutions résultant de procédures dont l'initiative appartient à l'État.



## 2-2 RÉGIME DE GARANTIE MIS EN ŒUVRE PAR CONVENTION ENTRE LE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ CORSE-GARANTIE S.A.

Dans le Rapport du Conseil Exécutif approuvé par la délibération n° 2000/05 AC de l'Assemblée de Corse, il était indiqué au point C – 3 'Autres partenariats Financiers' que « *la Collectivité Territoriale de Corse pouvait saisir des organismes financiers ayant vocation à soutenir le développement local et plus particulièrement ceux dont elle est actionnaire ou auxquels elle apporte un financement* ».

Il doit être précisé que ces concours financiers complémentaires doivent s'effectuer dans le respect des règles communautaires. De même les entreprises pourront bénéficier de tous mécanismes de cautionnement dans le strict respect de la réglementation communautaire attachée à ce régime.

## 2-3 SUR LES MODALITÉS D'INDIVIDUALISATION DES AIDES

Actuellement, en application de la délibération n° 2000/05 AC de l'Assemblée de Corse, un dossier d'entreprise de référence, après instruction et avis favorable du bureau de l'A.D.E.C. doit faire l'objet d'un passage en Conseil Exécutif en vue de l'individualisation des aides.

Cette individualisation donne lieu à Arrêté attributif du Président du Conseil Exécutif, puis à la signature d'une convention pluriannuelle.

Afin de répondre à la diversité des cas d'espèce il est apparu nécessaire d'assouplir les moyens d'intervention de la Collectivité Territoriale. Pour cela, il est proposé d'apporter une correction au dispositif de paiement et de suivi des dossiers 'Entreprises de référence' définis par la délibération n° 2000/05 AC de l'Assemblée de Corse (point B – 3 'Elaboration d'un projet de Convention').

Les aides de la Collectivité territoriales de Corse aux entreprises seront individualisées par voie d'arrêtés attributifs. Toutefois, en tant que de besoin, le Bureau pourra en outre proposer qu'il soit adjoint une convention pluriannuelle qui contiendra essentiellement les éléments suivants

- La durée de la Convention
- Description des actions envisagées pour lesquelles le bureau de l'A.D.E.C. et/ou le Conseil Exécutif ont été appelés à se prononcer



- Engagements du pétitionnaire
- Modalités et conditions de paiement des aides de la Collectivité territoriale de Corse
- Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation
- Modalités de révision et de dénonciation

Dans ce cas, la procédure utilisée sera la suivante :

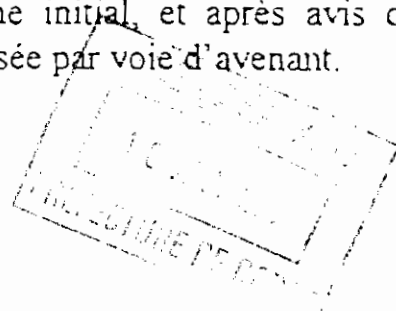
- Instruction du dossier
- Examen et avis du Bureau de l'A.D.E.C.
- Elaboration de la Convention
- Transmission en Conseil Exécutif pour approbation des aides proposées et du projet de Convention

Toute nouvelle demande du porteur de projet dans le cadre de l'exécution de son programme devra faire l'objet d'une lettre d'intention spécifique.

Le Bureau de l'A.D.E.C. se prononcera sur cette demande après examen d'un rapport simplifié prenant en compte :

- le dossier d'instruction initialement présenté au bureau de l'A.D.E.C.
- les éléments d'actualisation nécessaires qui y seront ajoutés

Toutefois il est précisé que si en cours d'exécution du programme le bénéficiaire venait à modifier substantiellement son programme initial, et après avis du bureau de l'A.D.E.C. la Convention initiale sera révisée par voie d'avenant.



## 3- RATIONALISATION DU DISPOSITIF ÉLABORÉ PAR LA DÉLIBÉRATION N° 2000/05 AC

### 3-1 NOTIFICATION DES RÉGIMES D'AIDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le point B - 4 du Rapport annexe de cette délibération intitulé 'Procédures de recours non-contentieux' est modifié comme suit :

Toute demande de recours non-contentieux doit être adressée au Président du Conseil Exécutif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces demandes peuvent être introduites aux stades de la lettre d'intention, du questionnaire et après rejet de la demande par le Conseil Exécutif de Corse.

### 3-2 PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Toutes les pièces demandées au stade de l'instruction du dossier ou du paiement de l'aide accordée devront être fournies, selon la nécessité et dans le respect des règles de la comptabilité publique soit en original soit en copie certifiée conforme.

Tout dispositif qui ne s'adapte pas finit par devenir inefficace, le Conseil Exécutif rappelle que les ajustements opérés traduisent une volonté de conserver un dispositif de soutien financier toujours plus efficace et résultent d'un travail cohérent et permanent de veille juridique et économique de la part des services de l'Agence de Développement Economique

